Image not found or type unknown

Puis-je contester la succession faites quand j'était mineur

Par **Melanco6**, le **02/02/2015** à **22:20**

Tout d'abord, bonjour ou bonsoir, je m'explique :
J'ai aujourd'hui 21 ans, j'ai une grande sœur, une demie sœur à vrai dire, mais ceci est un secret de famille, nous ne sommes pas du même père. Notre père est décédé alors que j'avais 10 ans, ma sœur donc, n'a rien touché de lui, ma mère et moi nous somme partagés des murs loués à une entreprise, un loyer important. Ma mère a l'usufruit, et j'ai la nue propriété, ma mère était sous curatelle, j'étais en foyer, ce partage â donc était fait par nos tuteur/curateur. Cela fait plus de 3 ans que je suis en très mauvaise relation avec ma mère, ma sœur, elle, entretient une bonne relation avec chacun de nous, restant neutre. De plus, je suis étudiant, ma mère ne me donne pas un sous, à vrai dire, je vis chez la mère de ma petite copine depuis plus de 3 ans, elle m'aide pour payer l'essence, me nourris etc. Ma mère paye tout de même mes études (ma sœur a dû en arriver au chantage affectif). Je cherche donc à savoir si il était existait des démarches pour que je touche ma part, cela m'aiderait vraiment à avoir une vie d'étudiant normal. Je tiens à ajouter que mon oncle qui me soutien dans cette démarche, il croit savoir que la seule chose que je peux faire et de réclamer la totalité et d'ensuite distribuer sa part à chacun.

Quelqu'un pourrait-il éclairer ma lanterne ?

Merci d'avance pour votre aide

Par **Melanco6**, le **06/02/2015** à **16:36**

Personne ?

Par **domat**, le **06/02/2015** à **18:25**

bjr,
si vous êtes nu propriétaire, vous devez attendre le décès de l'usufruitier pour devenir plein propriétaire.
étant usufruitière votre mère doit recevoir les loyers.
par contre, si vous avez de faibles ressources, vous pouvez demander une aide alimentaire à votre mère, si elle refuse, vous devrez saisir le juge.

mais cette aide est fonction de vos besoins et des possibilités financières de votre mère.
en particulier comme vous êtes étudiant, le juge pourra vérifier la réalité de vos études et de vos résultats.
cdt

Par **Melanco6**, le **07/02/2015** à **14:45**

Tout d'abord, merci beaucoup à vous pour votre réponse Domat.
À propos de cette aide alimentaire, étant donné que la dernière chose que me paye ma mère sont mes études, la connaissant, au moment où elle apprendra ma démarche, elle arrêtera de les payer, et c'est la derniére chose que je souhaite.
Est il envisageable que le coût de l'aide alimentaire inclue le coût de mon école, en plus du reste ? Ou alors que ma mère soit dans l'obligation de la payer ? Ce qui reviendrais au même en somme

Par **domat**, le **07/02/2015** à **15:01**

bjr,
il appartiendra au juge que vous aurez saisi de déterminer le montant de cette aide alimentaire selon les éléments fournis par vous et votre mère.
il prendra en compte vos besoins et les possibilités financières de votre mère.
êtes-vous parti volontairement de chez votre mère ?
ne pas oublier qu'une procédure devant un tribunal est souvent longue surtout que votre mère est placée sous curatelle.
cdt

Par **Melanco6**, le **07/02/2015** à **18:03**

Merci encore de m'accorder ce temps précieux Domat.
En effet, je ne suis pas partis volontairement de chez ma mère, elle m'a mise à la rue à 17ans (parce que ma copine n'était pas à son goût), mais officiellement, il n'en ai rien. Je peux évidemment prouver que je ne vis plus sous son toit depuis 4 ans, mais prouver que c'est bien elle qui m'y à forcer, je ne vois pas comment je pourrais le faire. De plus, je n'étalerais pas ses mœurs ou pratique sur internet, mais son train de vie n'es absolument pas compatible avec la vie d'un étudiant.

De nouveau, merci beaucoup de votre aide gracieuse.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés